

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- HUILES ET GRAISSES COMESTIBLES POUVANT ÊTRE UTILISÉES LORS DE LA FRITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2014-2015

I. Information générale

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre jusque fin 2012. Mentionnons que le souhait du secteur est l'abrogation pure et simple de cette obligation de reprise, ce qui explique l'absence de convention environnementale après le 28 octobre 2012.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) en Wallonie est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

I.3. Réglementation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux).

Selon ce règlement, les huiles et graisses de friture usagées originaires :

- de la consommation ménagère/privée tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table
- d'un usage professionnel tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table
- de l'industrie agroalimentaire tombent sous la définition des anciennes denrées alimentaires.

L'article 11 du règlement interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les HGFU (p. 353).

L'interdiction d'intégrer la plupart des HGFU dans l'alimentation animale a entraîné la disparition d'un débouché important pour ces déchets et d'importantes évolutions ont donc eu lieu dans ce secteur.

L'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a imposé que les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise à partir du 1^{er} janvier 2003. En vertu de l'article 91 de cet AGW, le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte de 30% à partir de l'année 2003 par rapport au poids total des huiles et graisses mises à la consommation durant l'année calendrier visée. L'article 92 stipule que les HGFU collectées sont entièrement recyclées, régénérées ou valorisées. L'utilisation des huiles et graisses de friture usagées en alimentation animale est interdite. Le Ministre peut imposer des objectifs de recyclage ou de valorisation matière.

L'ASBL Valorfrit a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA¹ et FEDIS², ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU. Le 27 mars 2007, une convention environnementale a été conclue avec la Wallonie pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise (M.B. du 18 octobre 2007).

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Les objectifs de collecte sont ainsi adaptés au regard des taux déjà atteints par le passé.

L'article 69 de cet AGW stipule que *"l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché."*

Il sera en outre *"tenu d'atteindre les taux minimum de collecte suivants:*

- *pour les huiles et graisses de friture ménagères: 25% à partir de 2010, 30% à partir de 2012 et 40% à partir de 2017 ;*

¹ Fédération de l'Industrie Alimentaire.

² Fédération belge de la Distribution

- *pour les huiles et graisses de friture professionnelles: 65% à partir de 2010, 80% à partir de 2012 et 90% à partir de 2017."*

En ce qui concerne le traitement : *"les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite."*

La convention environnementale susmentionnée est arrivée à échéance le 28 octobre 2012. Les secteurs concernés ont exprimé leur volonté de ne pas la reconduire et ont demandé la conclusion d'un plan de gestion collectif comme en Région flamande. Cette option n'ayant aucune base légale en Région wallonne, l'OWD a proposé la suppression du flux des HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné en vue de définir de nouvelles règles de gestion de ce flux dans un AGW spécifique.

Malgré qu'il n'y ait plus de convention environnementale en vigueur, Valorfrit représente toujours ses adhérents et le système continue de fonctionner, étant donné que l'obligation de reprise est toujours d'application.

I.5. Description du champ d'application

L'AGW du 23 septembre 2010 est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle (c-à-d, provenant essentiellement du secteur horeca). Elle n'est par contre pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant : 20 01 25 – Huiles et matières grasses alimentaires. Ils ne sont pas repris dans la catégorie des déchets dangereux.

I.6. Convention environnementale du 27 mars 2007

Afin d'offrir une solution collective à l'obligation de reprise des HGFU, la FEVIA, la FEDIS ainsi que onze entreprises actives dans le secteur des huiles et graisses alimentaires (Aigremont SA, Baeten & co SA, Cargill SA, Cargill Oil Packers sprl, Colruyt SA, Deli XL Belgium SA, Groupe Delhaize SA, Makro SA, Vamix SA, Vandemoortele SA et Unilever Belgium SA) s'associèrent pour fonder l'ASBL Valorfrit le 20 décembre 2004. Valorfrit est depuis lors l'interlocuteur privilégié de l'OWD en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale conclue le 27 mars 2007 entre la Wallonie, la FEVIA, la FEVIA-Wallonie et la FEDIS avait pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU tout en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organisait la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels du secteur de l'horeca.

Ladite convention environnementale est arrivée à échéance le 28 octobre 2012 sans être renouvelée. Cependant, les dispositions constitutives de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont continué à être exécutées et notamment celles relatives au rapportage et à la sensibilisation.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de Valorfrit

L'OWD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL Valorfrit. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'ASBL Valorfrit : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- évolution de la législation dans les 3 régions ;
- situation des adhérents et opérateurs ;
- présentation des projets de budget ;
- campagnes de communication ;
- relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets (intercommunales).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé à l'OWD.

II.2. Sources d'information

Les données présentées dans ce document sont basées sur les rapports dressés par l'ASBL Valorfrit pour les années 2014 et 2015, lesquels englobent :

- les quantités totales mises sur le marché ;
- la répartition de la collecte entre les flux professionnels et ménagers ;
- un aperçu global des quantités traitées ;
- les actions de sensibilisation mises en œuvre ;
- les résultats financiers des exercices comptables 2014 et 2015.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles et des graisses de friture

Les adhérents au système Valorfrit et les sociétés mandataires³ représentant plus de 95% du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge, Valorfrit est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique. Aucun plan de gestion individuel n'a par ailleurs été soumis à l'OWD.

Selon les informations fournies par Valorfrit sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles et graisses de friture consommées en Belgique en 2014 et 2015 se répartissent de la manière suivante :

(T)	Ménages	Professionnels	TOTAL
2014	24.459 (-3,9%)	35.337 (-0.3%)	59.796 (-1,8%)
2015	22.543 (-7,8%)	37.487 (+6,1%)	60.030 (0,4%)

Au cours des années 2014 et 2015, respectivement 24.459 et 22.543 tonnes ont été consommées par les ménages (dont 21.243 tonnes d'huiles en 2014 puis 19.344 tonnes en 2015 et 3.216 tonnes de graisses en 2014 puis 3.199 tonnes en 2015).

Pour 2014 et 2015, les professionnels ont consommé respectivement 35.337 et 37.487 tonnes (dont 19.032 tonnes d'huiles en 2014 puis 19.202 tonnes en 2015 et 16.305 tonnes de graisses en 2014 puis 18.285 tonnes en 2015).

Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres. Les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs sont considérées comme professionnelles.

³ Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs et en payant la contribution VALORFRIT par commande.

Au niveau des ménages, la consommation d'huiles et graisses de friture continue de diminuer. La baisse entre 2014 et 2015 est même plutôt marquée (-7,8%).

Dans le secteur horeca, la consommation est repartie à la hausse à partir de 2015 (+6,1%). Cette forte augmentation est principalement due à une hausse de 12% dans la vente de graisses de friture. L'augmentation dans la vente des huiles de fritures professionnelles est moins marquée (+0,9%).

II.4. Quantités collectées

Les tonnages collectés en 2014-2015 se répartissent de la manière suivante :

	HGFU Ménagères (tonnes)		HGFU Professionnelles (tonnes)		TOTAL (tonnes)	
	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique
2014	2.107 (-0,3%)	9.329 (-2,1%)	4.400 (-2,4%)	6.260 (*)	6.507 (-1,7%)	15.589 (*)
2015	2.098 (-0,4%)	2.342 (*)	4.553 (+3,5%)	6.471 (*)	6.651 (+2,2%)	8.813 (*)

(*) Données relatives aux collectes en Flandre indisponibles

Depuis 2013, les données n'incluent plus la collecte des HGFU professionnelles en Flandre. En effet, en 2011, les autorités régionales flamandes ont décidé de supprimer la responsabilité élargie des producteurs pour les huiles et graisses de friture d'origine professionnelle. Cette suppression a été officialisée en 2012 dans la législation régionale ce qui a pour conséquence que Valorfrit n'a, depuis lors, plus l'obligation de rapporter les quantités collectées en Flandre auprès des friteries, restaurants et autres utilisateurs professionnels.

En 2011 également, les autorités régionales flamandes ont décidé de remplacer l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture d'origine ménagère par un plan collectif pour la période 2012-2015. Ce plan collectif n'impose plus à Valorfrit de rapporter les quantités collectées auprès des ménages.

II.4.1. HGFU ménagères

Au niveau wallon, on constate une légère baisse dans les quantités collectées auprès des ménages (-0,3% en 2014 et -0,4% en 2015). En Région bruxelloise, la tendance est inverse.

Il devient de plus en plus difficile de convaincre de nouveaux particuliers de rapporter leurs HGFU aux parcs à conteneurs. Dès lors, davantage d'efforts devront être fournis en termes de communication.

A noter qu'un nouveau canal de collecte des HGFU ménagères a vu le jour en Flandre en 2011. Certains supermarchés disposent, à l'entrée de leur magasin, de conteneurs pour la collecte des huiles et graisses de friture usagées de leurs clients. Ce système s'est ensuite étendu à l'ensemble des 3 Régions. En 2014, 122 tonnes ont pu être collectées en Wallonie via ce réseau et 165 tonnes en 2015.

En tenant compte du fait que l'on peut potentiellement récolter **76,8%** du poids total des HGFU ménagères mises sur le marché (les 23,2% restants étant considérés comme consommés ou perdus suite à leur évaporation lors de la friture⁴), les quantités réellement disponibles à la collecte d'HGFU peuvent être évaluées comme suit:

⁴ Une étude relative au gisement potentiellement disponible des HGFU a été menée conjointement par l'Université de Gand et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sur ordre de VALORFRIT entre septembre 2007 et juin 2008. Sur base d'une enquête auprès de 968 ménages belges, différents profils d'utilisateurs ont été établis. Les variables les plus importantes entre ces profils touchaient à la température de cuisson et au type de produits frits. Les profils définis ont ensuite été simulés en laboratoire afin de déterminer les pertes à l'utilisation, lesquelles s'élevaient à 23,2 % pour les HGFU ménagères. L'OWD avait préalablement validé la méthodologie suivie par cette étude.

	HGF ménagères mises sur le marché wallon ⁵ (tonnes)	HGFU ménagères collectables en Wallonie (76,8%) (tonnes)	HGFU ménagères collectées en Wallonie (tonnes)	Taux de collecte des HGFU ménagères
2014	7.845	6.025	2.107	35,0%
2015	7.219	5.545	2.098	37,8%

Dès lors, le taux de collecte des HGFU ménagères atteint par Valorfrit s'élève à **35,0%** des quantités collectables en Wallonie en 2014 et **37,8%** en 2015.

II.4.2. HGFU professionnelles

Du côté des huiles et graisses de friture professionnelles, Valorfrit estime que le marché de la collecte est arrivé à pleine maturité et que les marges de progression sont désormais relativement faibles. Vu la hausse de la valeur des HGFU et la concurrence accrue entre les collecteurs, la prospection auprès du secteur horeca s'est intensifiée. Ainsi, en Wallonie, les collectes des HGFU des petits utilisateurs professionnels qui étaient naguère négligées en raison du fait que leurs faibles quantités et/ou leur éloignement géographique, sont à présent devenues rentables.

Un taux national de collecte des HGFU professionnelles a pu être calculé jusqu'en 2012. Le taux de collecte atteint pour cette année était de 91,3 %, en tenant compte d'une perte à l'utilisation de 40%⁶. Depuis lors, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture professionnelles a été supprimée en Flandre et les quantités qui y sont collectées ne sont plus déclarées à Valorfrit. Un calcul du taux de collecte national n'est donc plus possible.

La détermination d'un taux de collecte régional pour les HGFU professionnelles apparaît hasardeuse, dès lors qu'il n'existe pour l'heure aucune clé de répartition qui permettrait de répartir de manière satisfaisante les quantités mises sur le marché belge entre chacune des trois Régions.

II.5. Quantités traitées

D'une façon générale, on distingue deux étapes dans le traitement des HGFU collectées en Belgique (tant pour le flux ménager que pour le flux professionnel) : en premier lieu, une étape d'épuration effectuée chez les récupérateurs, suivie du transport en vrac vers les recycleurs en vue du traitement final.

Au cours de la première étape, les graisses de friture sont fondues et mélangées à l'huile. Les fûts et les conteneurs en plastique sont nettoyés afin d'être réutilisés pour la collecte, tandis que les petits emballages sont séparés de leur contenu à l'aide d'un broyeur. Les HGFU sont ensuite pompées via des filtres dans des cuves de décantation au fond desquelles s'accumulent les impuretés et l'eau.

L'étape suivante constitue le traitement proprement dit, dont la forme la plus représentative est depuis quelques années la production de biodiesel. Au cours de ce procédé, les HGFU sont mélangées à de l'éthanol auxquels on ajoute un catalyseur chimique. Une réaction s'ensuit qui transforme ce mélange en glycérine et en biodiesel. La glycérine peut alors être utilisée dans diverses applications techniques, tandis que le biodiesel obtenu est revendu à des négociants en carburant en vue d'être ajouté à du diesel minéral.

Il est à noter que la production de biodiesel de deuxième génération à partir d'HGFU bénéficie d'avantages fiscaux dans certains pays européens grâce à l'obligation faite aux fabricants de carburant d'ajouter une part de biodiesel dans le diesel vendu à la pompe. Ce phénomène, conjugué à celui de la hausse des prix de l'énergie, a eu un impact considérable sur la valeur des déchets d'huiles et graisses de friture et partant, sur le mode de traitement privilégié. Ainsi, la part du recyclage en biodiesel devient de plus en plus importante. Elle a atteint 99% en 2014 et 2015. L'oléochimie est un secteur qui continue à traiter une part relativement

⁵ La mise à la consommation des huiles et graisses de friture ménagères en Wallonie est calculée par l'OWD: le total national est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région. Selon les statistiques de l'INS: 3.576.325 habitants en 2014 et 3.589.744 habitants en 2015 en Wallonie, et 11.150.516 habitants en 2014 et 11.209.044 habitants en 2015 pour l'ensemble de la Belgique.

⁶ Selon l'étude susmentionnée, les pertes liées à l'utilisation professionnelle des huiles et graisses de friture s'élèvent à 40,0%.

stable des HGFU (entre 1 et 2 %). La valorisation énergétique quant à elle n'apparaît plus comme mode de traitement car l'augmentation de la valeur de revente des HGFU a rendu cette opération non rentable.

Les quantités traitées par les récupérateurs partent principalement vers l'Allemagne (40,1% en 2014 et 37,1% en 2015), les Pays-Bas (22,5% en 2014 et 29,8% en 2015) et la France (10,2% en 2014 et 13,2% en 2015).

II.6. Campagnes de communication

II.6.1. Communication vers les ménages

En 2014, Valorfrit a organisé plusieurs actions de communication :

- a) Parution d'une publicité A4 dans différents magazines (Ciné Télé Revue, Femmes d'aujourd'hui, Paris Match, Télépro,...)
- b) Diffusion d'un spot sur plusieurs radios (Bel RTL, Radio Contact, Vivacité, NRJ, ...)
- c) Sponsoring de l'émission « Un gars, un chef » sur la chaîne de télévision La Deux. Une émission spéciale a par ailleurs été tournée où les présentateurs ont passé quelques minutes à expliquer comment remplacer l'huile de sa friteuse et comment l'évacuer.

Les actions de communication menées par Valorfrit en Wallonie sont financées par les gains générés par la collecte des HGFU dans les parcs à conteneurs. Ces gains sont calculés en tenant compte des coûts de collecte et du bénéfice lié à la revente des HGFU. Ils sont reversés à Valorfrit par les intercommunales dans le cadre d'une convention. Cette convention est arrivée à échéance en 2012. Le solde du budget perçu jusque-là a été utilisé pour financer les actions de 2014 énumérées ci-dessus. Depuis lors, Valorfrit n'est plus en mesure d'organiser de nouvelles campagnes de communication, raison pour laquelle aucune action spécifique n'a été menée en 2015 en Wallonie.

II.7. Analyse des comptes annuels

II.7.1. Revenus du système Valorfrit

Les HGFU étant devenues des déchets à valeur positive, Valorfrit a décidé de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2013, le montant de la contribution à charge des producteurs à 0 €/tonne.

Le poste « autres revenus » constitue à présent une des deux principales sources de revenus de Valorfrit. Il se compose des sommes versées à Valorfrit par Bruxelles-Propreté, en Région bruxelloise, pour couvrir une partie des frais de communication selon un accord conclu en décembre 2014.

	2014	2015
Revenus des déclarations des adhérents	0 €	0 €
Ménagers	0 €	0 €
Professionnels	0 €	0 €
Correction exercice précédent	0 €	0 €
Revenus financiers	26.324 €	14.545 €
Autres revenus	18.242 €	10.000 €
Revenus totaux	44.566 €	24.545 €

II.7.2. Coûts du système Valorfrit

Les dépenses de Valorfrit se composent de la rémunération des opérateurs du système, des frais de communication ainsi que des frais de fonctionnement. Le détail se présente comme suit :

	2014	2015
Rémunération des opérateurs	80.551 €	90.000 €
Indemnisation des parcs à conteneurs	0 €	0 €
Communication	80.000 €	74.353 €
Logiciels (amortissements, licences,...)	0 €	0 €
Frais de fonctionnement	168.645 €	111.808 €
Dépenses totales	329.196 €	276.161 €

Les dépenses totales ont considérablement diminué depuis 2013. Tout d'abord, le gain lié à la revente des HGFU permet aux intercommunales de couvrir les frais de fonctionnement des parcs à conteneurs pour ce flux ainsi qu'une partie de la communication. L'intervention financière de Valorfrit n'est plus nécessaire ou limitée.

Le logiciel informatique qui était mis à disposition des collecteurs ne semble plus être utilisé. En effet, les collecteurs disposent de leurs propres logiciels et ceux-ci permettent d'assurer le rapportage nécessaire. Les frais de maintenance du programme ont donc diminué.

Au niveau des frais de fonctionnement, on note une diminution des frais de personnel, notamment due à l'évolution de la législation relative aux obligations de reprise en Flandre et à la réduction des missions de Valorfrit.

Le montant de 74 000 € figurant au poste « Communication » en 2015 correspond aux frais engagés en Région bruxelloise pour des actions de sensibilisation, conformément à l'accord conclu avec Bruxelles-Propreté.

II.7.3. Résultat des exercices 2014 et 2015

Les exercices comptables 2014 et 2015 se clôturent par des pertes de respectivement 279.518 € et 155.056 €, ce qui permet d'épuiser progressivement les réserves disponibles.

	2014	2015
Revenus totaux	44.566 €	24.545 €
Dépenses totales	329.196 €	276.161 €
Extourne provisions années antérieures	5.112 €	96.560 €
Résultat	-279.518 €	-155.056 €

II.7.4. Bilan des exercices 2014 et 2015

ACTIF	2014	2015
Actifs immobilisés	29.000 €	29.000 €
Immobilisations financières	29.000 €	29.000 €
Actifs circulants	3.763.243 €	3.334.284 €
Créances à un an au plus	156.448 €	32.318 €
Placements de trésorerie	3.415.003 €	3.189.773 €
Valeurs disponibles	161.492 €	104.310 €
Comptes de régularisation	30.300 €	7.883 €
TOTAL ACTIF	3.792.243 €	3.363.284 €

PASSIF	2014	2015
Fonds social	3.052.226 €	2.897.170 €
Résultat positif reporté	3.052.226 €	2.897.170 €
Dettes	740.017 €	466.114 €
Dettes à un an au plus	740.017 €	466.114 €
TOTAL PASSIF	3.792.243 €	3.363.284 €

En ce qui concerne l'actif :

- Il s'élève à 3.792.243 € pour 2014 et 3.363.284 € pour 2015, ce qui représente une diminution de 428 959 €.
- Les actifs immobilisés restent inchangés entre 2014 et 2015.
- Les actifs circulants ont diminué de manière importante : les créances à un an au plus sont passées de 156.448 € à 32.318 €, les placements de trésorerie de 3.415.003 € à 3.189.773 €, les valeurs disponibles 161.492 € à 104.310 € et les comptes de régularisation de 30.300 € à 7.883 €.

En ce qui concerne le passif, on constate une diminution au niveau du fonds social (3.052.226 € en 2014 et 2.897.170 € en 2015) et des dettes à court terme (740.017 € en 2014 et 466.114 € en 2015).

II.8. Contrôles exercés

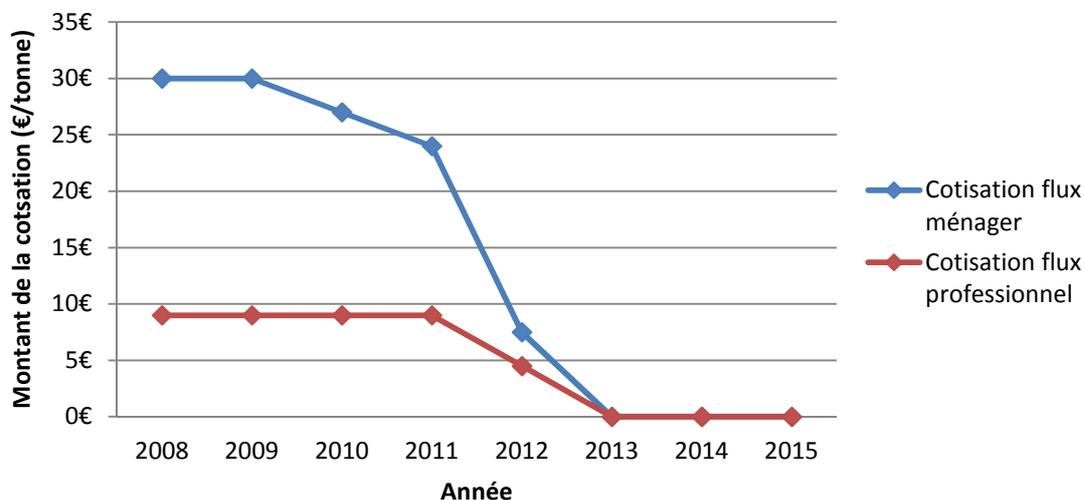
II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

Le prélèvement d'une cotisation environnementale est assuré en vue de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Le montant du tarif applicable est déterminé par le conseil d'administration de Valorfrit, compte tenu des coûts présumés de la collecte et du traitement des HGFU.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale, ces tarifs ont évolué à la baisse pour refléter la hausse de la valeur des HGFU au regard de leurs potentialités de valorisations. Ces diminutions de tarif ont été approuvées par les autorités régionales. Depuis le 1^{er} janvier 2013, Valorfrit ne prélève plus de cotisation vu les conditions de marché très favorables et la diminution de ses activités.

Cette cotisation nulle limite ainsi le risque de constitution de réserves financières trop importantes.

Évolution du montant des cotisations



II.9. Difficultés rencontrées

II.9.1. Apparition de collecteurs illégaux

L'augmentation de la valeur des HGFU a eu pour conséquence de stimuler la concurrence sur le marché de la collecte des HGFU professionnelles. Malheureusement, il semble que parmi les collecteurs nouvellement actifs, tous ne seraient pas forcément respectueux de la législation en vigueur (notamment en termes d'obligation d'enregistrement). Ces individus peu scrupuleux représentent donc une forme de concurrence déloyale pour les collecteurs qui respectent les règles du jeu. De plus, les tonnages collectés illégalement ne peuvent être pris en compte dans le rapportage de Valorfrit aux autorités, ce qui constitue une entrave à la poursuite des objectifs fixés par la législation relative aux obligations de reprise.

Il y a lieu de renforcer les modalités de collaboration entre Valorfrit et l'OWD sur ce point, au minimum au niveau du reporting et de la circulation d'information.

II.9.2. Différences de vues entre Valorfrit et l'OWD concernant le maintien de l'obligation de reprise des HGFU

La législation relative à la reprise des huiles et graisses de friture usagées a fortement évolué ces dernières années en Flandre.

En 2012, l'obligation de reprise des HGFU professionnelles a été supprimée dans le VLAREMA (Vlaams Reglement voor het duurzaam beheer van Materiaalkingloop en Afvalstoffen). Concernant les HGFU d'origine ménagère, les autorités régionales flamandes ont décidé de remplacer l'obligation de reprise par un plan collectif pour la période 2012-2015. Ce plan a pris fin le 31 décembre 2015 et les autorités régionales flamandes prévoient la suppression de l'obligation de reprise des HGFU ménagères dans la prochaine version du VLAREMA.

Valorfrit souhaite ces mêmes suppressions dans les législations wallonne et bruxelloise.

Cependant, l'OWD estime cette demande inopportune pour les raisons suivantes :

- a) Les taux de collecte atteints en Wallonie ne sont pas encore à la hauteur des résultats flamands. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts déjà réalisés en termes de communication.
- b) Les HGFU constituent, quelle qu'en soit leur origine – ménagère ou professionnelle – des sous-produits animaux repris sous le vocable de « déchets de cuisine et de table » tel que défini à l'annexe I, point 22 du Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En l'absence de contamination sanitaire ou environnementale qui serait susceptible d'induire leur classification en matières de catégorie 2 voire 1 au sens respectivement des articles 9 et 8 du Règlement (CE) n° 1069/2009, les déchets de cuisine et de table constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de l'article 10,p) du Règlement susmentionné Il est à noter que ces déchets de cuisine et de table doivent être considérés comme relevant de la catégorie 1 s'ils consistent en des résidus de catering de compagnies aériennes, maritimes, routières ou ferroviaires opérant des liaisons commerciales entre l'Union européenne et des Pays Tiers à celle-ci.

Dans tous les cas, il est primordial d'assurer une bonne traçabilité de ces huiles et graisses de friture et de pouvoir, autant que faire se peut, croiser des informations de diverses sources. Pour rappel, l'utilisation de déchets de tables, de cuisine en alimentation animale a été identifiée comme le principal vecteur à l'origine de l'épisode de « fièvre aphteuse » qui a durement touché certains Etats membres de l'UE au début des années 2000. Point n'est besoin de rappeler également la crise de la dioxine qui a frappé de plein fouet la Belgique en 1999 et les coûts environnemental, économique et sociétal qui en ont résulté. Enfin, l'apparition à plus grande échelle de pratiques illégales de collecte des HGFU professionnelles justifie la position de l'OWD qui estime que l'ensemble du flux doit être

contrôlé et continuer à faire l'objet d'un monitoring dont les coûts doivent continuer à être à charge des producteurs et non à charge de la Wallonie.

- c) Par ailleurs, l'ISCC (« International Sustainability & Carbon Certification ») est un système de certification qui découle de la mise en œuvre de la RED (Renewable Energy Directive n°2009/28/EC).

Cette directive vise à mettre en place un cadre commun relatif à la production et à la promotion d'énergie à partir de sources renouvelables. Concrètement, elle impose à chaque État membre de l'UE de produire une certaine proportion de son énergie à partir de sources renouvelables, et ce en vue d'atteindre à l'échelle européenne une part de 20% dans la consommation totale d'énergie et une part de 10% dans les transports à l'horizon 2020.

La RED entend également garantir le caractère « durable » des biocarburants et bioliquides produits à partir de biomasse, et énumère dans cette optique des critères à respecter, notamment en termes d'utilisation durable des terres, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de traçabilité, etc...

Par ailleurs, aux fins du respect de l'objectif de 10 % pour la part d'énergie dans toutes les formes de transport en 2020 ainsi que du respect des obligations nationales en matière d'énergie renouvelable, la RED prévoit que les biocarburants issus des déchets et résidus comptent double.

Lorsque ces huiles et graisses de friture usagées sont valorisées par le biais d'unités de production de biodiesel, les systèmes de certification mis en place par certains Etats membres (D, ...) requièrent des opérateurs situés en amont qu'ils soient à même de fournir toute information pertinente ou être certifiés. Dès lors, l'argument de potentielle surcharge administrative liée au rapportage pour les acteurs professionnels n'est pas recevable, vu que ce rapportage va s'imposer dans le cadre de la directive visée supra.

Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis 2012, l'OWD a proposé dès 2013 de retirer les HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 et de rédiger un nouvel arrêté spécifique. En effet, s'écartant substantiellement des principes originels de l'obligation de reprise, bon nombre des évolutions envisagées ne cadrent plus avec les dispositions dudit AGW tant notamment au niveau de l'attribution des marchés de collecte et de traitement que de paiement des parcs à conteneurs.

En outre, une disposition de ce nouvel arrêté crée un cadre réglementaire permettant à l'administration de contrôler les canaux de collectes alternatifs privés d'HGFU qui tendent à apparaître, notamment au niveau de la distribution.

Enfin, ce nouvel arrêté vise à maintenir les mêmes garanties environnementales que l'AGW du 23 septembre 2010 (principe de standstill).

Cette proposition d'arrêté n'a pu être mise en œuvre et les modifications réglementaires pour les HGFU s'inscriront dans le cadre plus général de la révision du mécanisme de l'obligation de reprise détaillée au point III.1 ci-après.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Révision du mécanisme de l'obligation de reprise

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit une révision de l'actuel mécanisme de l'obligation de reprise et introduit la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs. Celle-ci prend la forme d'une obligation de reprise, d'une obligation de rapportage ou d'une obligation de participation.

L'obligation de rapportage et l'obligation de participation sont réservées aux déchets collectés en tout ou en partie par les personnes morales de droit public, ce qui est le cas des huiles et graisses de friture usagées.

L'obligation de rapportage vise les déchets ménagers déjà collectés sélectivement à l'initiative du secteur public, ne connaissant pas de déficit de chaîne, mais, en raison de leurs caractéristiques, justifie un minimum de rapportage permettant d'apprécier le taux de collecte et de traitement, et les dispositions prises par les producteurs en terme de prévention et de sensibilisation des consommateurs. Cette option semble particulièrement appropriée pour le cas des HGFU. En effet, elle permet un suivi et une évaluation des systèmes alternatifs de collecte (Oliobox) ainsi qu'un accès gratuit aux données de Recydata pour les flux de déchets professionnels, pour autant que l'obligation de rapportage concerne également le rapportage des quantités collectées et traitées. A défaut, les coûts de monitoring seraient à charge de la Wallonie.

L'obligation de participation n'implique pas non plus la gestion opérationnelle du flux, contrairement à l'obligation de reprise. Par contre, elle repose sur la participation des producteurs à la connaissance du flux au travers de mesures d'informations et de communication, et, le cas échéant, au financement partiel de sa gestion. Au vu des conditions actuelles du marché, cette option ne paraît pas nécessaire à activer.

Il reviendra au Gouvernement de définir les modalités qui seront retenues pour la gestion des HGFU.

IV. Conclusions et recommandations de l'OWD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 69 et 70 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont été atteints en 2014 et 2015 pour ce qui concerne le taux de collecte des HGFU ménagères.

Objectifs réglementaires		Taux atteint en 2014	Taux atteint en 2015
Taux de collecte - HGFU ménagères	30 %	35,0 %	37,8 %
Taux de collecte - HGFU professionnelles	80 %	(*)	(*)
Taux de recyclage	100 %	100 %	100 %

(*) La suppression de l'obligation de reprise des HGFU d'origine professionnelle en Région flamande ne permet plus de déterminer un taux de collecte belge. De plus, selon Valorfrit, il est hasardeux d'estimer les quantités mises sur le marché pour la Wallonie et de calculer un taux de collecte régional.

2. L'AGW du 23 septembre 2010 impose l'atteinte d'un taux de collecte de 40% des HGFU ménagères à partir de 2017. Il y aura donc lieu de renforcer la collaboration entre Valorfrit et les intercommunales afin de mettre en place les campagnes de communication nécessaires et augmenter les quantités collectées.
3. Par souci de simplification, le taux de collecte applicable aux HGFU professionnelles pourrait être supprimé. La suppression de cette obligation de résultat, devenue difficilement mesurable, ne signifie pas la disparition de l'obligation de rapportage.
4. Compte tenu de la multiplication des collectes illégales d'HGFU, une action en matière de contrôle de la gestion de ce flux devrait être planifiée. Dans ce contexte, l'OWD estime que Valorfrit a un rôle à jouer en poursuivant son rapportage des quantités d'HGFU mises sur le marché ainsi que des résultats mesurés de collecte et de traitement tant au niveau ménager que professionnel.
5. L'OWD recommande la suppression de l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées et préconise la mise en place d'une obligation de rapportage, option prévue dans le décret du 23 juin 2016 susmentionné. Cette obligation de rapportage devra également concerner les quantités collectées et traitées.